

9° la description de tout véhicule retiré du parc pour lequel les droits d'immatriculation exigibles ont été pris en compte lors l'évaluation de la Société;

10° la date des conclusions de la vérification et le nom de la personne autorisée par le ministre du Revenu à effectuer la vérification.

Les conclusions de la vérification doivent aussi indiquer si le système de comptabilisation de la distance du titulaire de l'immatriculation proportionnelle est satisfaisant au regard de la régularité avec laquelle le système satisfait aux normes prévues à la présente section.

**60.55.** Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle peut, dans les 30 jours de la réception des conclusions de la vérification, en demander par écrit la révision à la Société.

**60.56.** Une autorité administrative auprès de laquelle des véhicules routiers du parc de véhicules routiers du titulaire de l'immatriculation sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire de laquelle des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage peut, dans les 45 jours de la réception des conclusions de la vérification, aviser la Société et le titulaire de l'existence d'une erreur et de son intention de réexaminer le dossier d'exploitation du titulaire.

**60.57.** Un réexamen doit porter sur la même période d'échantillonnage que celle utilisée lors de sa vérification. Il doit se dérouler dans un délai raisonnable avec la collaboration de la Société et du ministre du Revenu.

La Société avise les autorités administratives de la tenue d'un réexamen.

Les conclusions d'un réexamen sont confrontées aux conclusions initiales de la vérification.

**60.58.** La Société transmet au titulaire de l'immatriculation proportionnelle et aux autorités administratives auprès desquelles des véhicules routiers du parc de véhicules routiers sont immatriculés proportionnellement ou sur le territoire desquelles des véhicules routiers de ce parc ont cumulé du kilométrage les conclusions révisées de la vérification conformément à l'article 60.54. ».

**31.** L'article 165.2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**165.2.** Les cas de remboursement déterminés au présent chapitre s'appliquent également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler sur le territoire d'une autre autorité administrative est déterminé par l'autorité administrative de ces territoires.

**165.3.** Malgré l'article 165.2 et le deuxième alinéa de l'article 180, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier a droit à un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation qu'il a payés pour circuler au Québec et sur le territoire d'une autre autorité administrative, si les conclusions que tire la Société de la vérification du dossier d'exploitation du titulaire font état d'un trop-perçu à l'égard de ces droits. Le montant du remboursement est celui fixé dans les conclusions de la vérification. ».

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40902

Gouvernement du Québec

### **Décret 798-2003, 16 juillet 2003**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### **Comité paritaire des agents de sécurité — Allocation de présence et frais de déplacement des membres**

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2928-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », lors de son assemblée tenue le 13 février 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

**1.** Le Comité paritaire des agents de sécurité verse à ses membres une allocation de 100 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.

**2.** Le comité rembourse à ses membres leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Montréal, approuvé par le décret n° 2928-81 du 20 octobre 1981.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

40900

Gouvernement du Québec

## Décret 799-2003, 16 juillet 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le premier Attendu du Décret sur les agents de sécurité est modifié par la suppression, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part, du nom « L'Union des agents de sécurité du Québec ».

**2.** L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

\* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1566-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6565). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.